

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

---

*Projet de décret listant les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et présentant des modes d'actions identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes*

---

## Synthèse des observations du public

### 1. CONTEXTE

Ce décret précise quelles sont les substances présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes et qui sont visées par l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en contenant et des semences traitées avec ces produits comme prévu à l'article L.253-8 du code rural.

Il vise à renforcer la protection de l'environnement, en particulier des pollinisateurs. Il permet la mise en œuvre, dans l'état des connaissances actuelles, de l'article 83-1 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim.

Ce projet complète le décret n°2018-675 du 30 juillet 2018, qui listait les substances actives de la famille des néonicotinoïdes visées par l'interdiction d'utilisation du 1er septembre 2018 instaurée par l'article 125-1 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il ajoute ainsi à l'article D253-46-1 du code rural et de la pêche maritime le sulfoxaflor et la flupyradifurone, qui interagissent avec le même récepteur cellulaire que les substances de la famille des néonicotinoïdes et agissent sur le système nerveux des organismes cibles ou non cibles.

Les néonicotinoïdes et les substances au même mode d'action peuvent être utilisées de façon systémique et préventive, en enrobage de semence, en traitement du sol ou en pulvérisation foliaire selon les cas, sans que l'utilisateur n'ait à s'assurer au préalable de la présence ou non des insectes visés par les produits phytopharmaceutiques. Ces substances sont dotées d'un effet systémique et circulent dans tous les organes de la plante une fois celle-ci traitée. Ils sont persistants à très persistants.

Ce projet de décret a fait l'objet d'une notification européenne au titre de la directive 2015/1535 à titre d'information, de prévention et de dialogue dans le domaine des règles techniques sur les produits et les services de la société de l'information, le 3 août 2018. La période de statu quo est terminée.

### 2. MODALITES DE CONSULTATION

Conformément à l'article L.129-1 du code de l'environnement, une consultation du public sur ce projet de texte a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 11 septembre 2019 au 4 octobre 2019 inclus.

Le public pouvait faire part de ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Le nombre de contributions à la consultation publique sur ce projet de texte signale une mobilisation citoyenne importante : 10 432 répondants se sont exprimés sur le site de la consultation.

### 3. CONTENU DES CONTRIBUTIONS

Dans leur très grande majorité (plus de 90%), les contributions soutiennent la disposition d'interdiction d'utilisation des deux substances actives visées par le projet de décret.

Ainsi, plus de deux tiers des observations recueillies vise à apporter des commentaires sur la nécessité de protéger les abeilles des effets néfastes des insecticides néonicotinoïdes, en insistant sur le caractère impérieux d'une telle protection pour préserver la pollinisation des cultures par ces insectes. Il est notamment fait référence à la valeur économique liée à la pollinisation des cultures faite par les pollinisateurs, pour une production agricole en quantité et en qualité. De nombreux apiculteurs témoignent du déclin de leurs ruches depuis quelques années.

En complément de la préoccupation majeure de protection des abeilles et des pollinisateurs, les motivations exprimées pour justifier l'interdiction de l'utilisation des néonicotinoïdes sont :

- La préservation de la biodiversité ;
- Les risques pour la santé publique ;
- La préservation de l'environnement en général.

Plus de 20 % des contributions vont au-delà du projet de décret mis en consultation et expriment plus généralement des oppositions de principe à l'utilisation de substances chimiques et de pesticides en agriculture. Ces contributions demandent l'interdiction de toutes les substances chimiques en agriculture ou une interdiction totale de tous les pesticides. Les répondants appellent les pouvoirs publics à prendre leurs responsabilités vis-à-vis des générations futures.

Ainsi, de nombreux répondants estiment que la santé des populations et celle des agriculteurs est menacée par le modèle intensif de production agricole, nécessitant l'utilisation de pesticides chimiques.

Deux associations de protection des pollinisateurs et de défense de l'environnement ont mis en place des sites internet permettant de poster une contribution « prête à l'emploi » à la consultation, personnalisable par le répondant. Ces contributions représentent un peu plus de la moitié des contributions recueillies.

De nombreux contributeurs rappellent que l'ajout de ces deux substances avait été demandé lors de l'interdiction des 5 néonicotinoïdes en 2018<sup>1</sup>. Ces contributeurs rappellent la similarité de mode d'action entre ces substances, qui interagissent avec les récepteurs à l'acétylcholine.

---

<sup>1</sup> 45% des 13000 contributions exprimées lors de la consultation publique sur le décret interdisant les 5 néonicotinoïdes (imidaclopride, thiaclopride, acétamipride, thiaméthoxame, clothianidine) demandaient l'ajout du sulfoxaflor et de la flupyradifurone à la liste des substances interdites.

Les contributions qui font part d'une opposition à l'interdiction législative et au projet de décret indiquent le manque d'alternatives satisfaisantes pour lutter contre les ravageurs des cultures maîtrisés par les néonicotinoïdes. Ces contributions viennent essentiellement d'agriculteurs ou de leurs représentants et mettent en avant la distorsion de concurrence vis-à-vis des autres pays européens et hors UE, une perte de compétitivité générée par cette interdiction nationale et déplorent la nécessité de réutiliser d'anciens insecticides jugés plus dangereux. Ils mettent également en doute l'utilité des interdictions de substances qui n'a pas mené à une amélioration de la santé des abeilles et de l'environnement en général.

Certaines contributions mettent en doute la notion de mode d'action identique et considèrent notamment le sulfoxaflor comme n'ayant pas le même mode d'action que les néonicotinoïdes déjà interdits.

Quelques contributions s'inquiètent du contrôle de ces interdictions et souhaitent que les pouvoirs publics soient plus stricts pour faire respecter les mesures mises en place.

Une partie des contributions (environ 5%) ne concerne pas le projet de décret soumis à la consultation et portent sur les textes de protection des riverains également soumis à la consultation sur le site du ministère sur la même période.